

REPUBLIQUE GABONAISE
UNION-TRAVAIL-JUSTICE

MINISTERE DU BUDGET ET DES COMPTES PUBLICS

**DIRECTION GENERALE DU BUDGET
ET DES FINANCES PUBLIQUES**

Appel d'Offres National

N° 004/ MBCP/DGBFIP/REFECTION/2015

REFECTION DES BÂTIMENTS ADMINISTRATIFS
--

Juillet 2015

INSTRUCTIONS
AUX
SOUSSIONNAIRES

Instructions aux soumissionnaires

A. Introduction

- | | |
|--|---|
| 1. Portée de la soumission | <p>1.1 Le Maître de l’Ouvrage, tel qu’il est défini dans les Données Particulières de l’Appel d’Offres (DPAO), lance un appel d’offres pour la conception et la réalisation des travaux brièvement définis dans les DPAO et décrits dans les spécifications techniques et les Termes de Référence (TDR) du Dossier d’Appel d’Offres. Le nom du projet ainsi que le numéro d’identification de l’appel d’offres figurent dans les DPAO.</p> <p>1.2 Dans le présent Dossier d’Appel d’Offres :</p> <ul style="list-style-type: none">a) les termes “soumission” et “offre” et leurs dérivés sont synonymes ;b) le terme “par écrit” signifie communiqué sous forme écrite avec accusé de réception ; etc) le terme “jour” désigne un jour calendaire. |
| 2. Origine des fonds et budget alloué | <p>2.1 Les paiements autorisés par le Maître de l’Ouvrage au titre du marché pour lequel le présent appel d’offres est lancé (ci-après dénommé le Marché) seront couverts par la source de financement du projet définie dans les DPAO.</p> <p>2.2 Le budget alloué au projet est spécifié dans les DPAO.</p> |
| 3. Soumissionnaires admis à concourir | <p>3.1 l’appel d’offres s’adresse à tout soumissionnaire répondant aux trois (3) critères ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none">(a) un soumissionnaire ne doit pas être concerné par les critères d’exclusion de l’article 74 du décret n°0254/PR/MEEDD du 19 juin 2012 portant Code des Marchés Publics.(b) un soumissionnaire ne doit pas être affilié à une société ou entité :<ul style="list-style-type: none">(i) qui a fourni des services de conseil pendant la phase préparatoire des Travaux ou du projet dont les Travaux font partie ou(ii) qui a été engagée (ou serait engagée) comme Maître d’Oeuvre au titre du Marché ;(c) un soumissionnaire ne doit pas avoir fait l’objet d’une décision d’exclusion pour corruption ou manoeuvres frauduleuses prise par les tribunaux en vertu des dispositions de l’article 180 du Code des Marchés Publics. <p>3.2 Les soumissionnaires fourniront toutes les pièces établissant leur admissibilité à concourir que le Maître de l’Ouvrage peut exiger. La liste de ces pièces figure dans les DPAO.</p> <p>3.3 Les entreprises publiques sont admissibles si elles répondent</p> |

de plus aux critères suivants : être juridiquement et financièrement autonomes, exécuter leurs activités dans le cadre du droit commercial et ne pas être placées sous la tutelle ou l'autorité directe ou indirecte du Maître de l'Ouvrage.

4. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

- 4.1 Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché peuvent provenir de tout pays, sauf mention contraire stipulée dans les DPAO.
- 4.2 Aux fins de la Clause 4.1 ci-dessus, le terme "provenance" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services. Le terme "service" désigne notamment des services tels que la maintenance, l'assurance, le transport, l'installation et la formation.

5. Qualification du Soumissionnaire

- 5.1 En application des dispositions [des articles 71 et 73 du Code des Marchés Publics](#), le soumissionnaire doit justifier aux fins d'attribution du marché, de ses capacités juridiques, techniques et financières et qu'il est à jour de toutes ses obligations fiscales et parafiscales.

5.2 Pour les prestations dont l'exécution requiert une expérience générale de l'entreprise en matière de conception et de construction, le soumissionnaire, pour être qualifié, doit non seulement satisfaire aux critères tels que définis dans les DPAO, mais encore disposer d'un bureau d'études en interne ou se constituer en groupement avec un bureau d'études.

5.3 L'existence d'une série régulière de litiges et de sentences arbitrales à l'encontre du soumissionnaire ou de l'un ou l'autre membre d'un groupement d'entreprises peut conduire à la disqualification.

5.4 Pour répondre à un appel d'offres, deux ou plusieurs entreprises peuvent se mettre en groupement. La déclaration de constitution de groupement doit préciser s'il s'agit d'un groupement conjoint ou solidaire. Dans les deux cas, l'accord de groupement doit préciser le chef de file ou mandataire, le rôle et les titres de chaque membre. Chaque membre est tenu de fournir les mêmes pièces.

Les soumissions présentées par un groupement d'entreprises doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- (a) l'offre et l'Acte d'engagement (lorsque l'offre a été retenue) doivent être signés de façon à engager tous les membres du groupement ;
- (b) le mandataire commun doit être habilité à assumer les

responsabilités et à recevoir les instructions pour le compte et au nom de chacun des membres du groupement. L'ensemble de l'exécution du Marché ainsi que les paiements se feront exclusivement avec lui ;

- (c) une copie de l'accord de groupement conclu entre les membres du groupement doit être jointe à la soumission.

5.5 Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions de méthodes de travail et de calendrier de travaux assez détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés à la Clause 18.1 des Instructions aux soumissionnaires (IS).

5.6 Les entreprises gabonaises et les groupements d'entreprises gabonaises peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale de dix (10) pour cent lors de l'évaluation des offres telle que spécifiée dans les DPAO. A cet effet, ils doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à la Clause 32 des IS.

6. Une offre par Soumissionnaire

6.1 Chaque soumissionnaire ne présentera qu'une offre pour un appel d'offres, à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises. Un soumissionnaire qui présente ou participe à plusieurs offres (à l'exception des variantes présentées en vertu de la Clause 18 des IS) sera disqualifié.

7. Frais de soumission

7.1 Le Soumissionnaire supportera tous les frais liés à la préparation et à la remise de son offre. Le Maître de l'Ouvrage ne sera en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les payer, quels que soient le déroulement et l'issue de la procédure d'appel d'offres.

8. Visite du site des travaux

8.1 Il est recommandé au Soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs afin d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et la signature d'un marché pour l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

8.2 Le Maître de l'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître de l'Ouvrage ou ses représentants, de toute responsabilité pouvant en résulter et l'indemnisent si nécessaire. Durant la visite, le soumissionnaire demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus, si sa

responsabilité est établie.

- 8.3 Au terme de cette visite du site des travaux, le soumissionnaire présentera un rapport diagnostic de l'état des lieux et/ou un certificat de visite de site, tel(s) que précisé(s) dans les DPAO.
- 8.4 Le Maître de l'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnée à la Clause 19 des IS.

B. Dossier d'Appel d'Offres

9. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

- 9.1 Le Dossier d'Appel d'Offres comprend les documents énumérés ci-après en tenant compte de tout additif publié conformément à la Clause 11 des IS :

- (a) Instructions aux Soumissionnaires (IS) ;
- (b) Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) ;
- (c) Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) ;
- (d) Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- (e) [Cahier des Clauses Techniques Générales \(CCTG\) ;](#)
- (f) [Cahier des Clauses Techniques Particulières \(CCTP\) ;](#)
- (g) [Cahier des Clauses Environnementales \(CCE\) ;](#)
- (h) [Descriptif de l'Ouvrage ou TDR ;](#)
- (i) Spécifications Techniques ;
- (j) Plans [ou croquis de l'ouvrage ;](#)
- (k) Modèles de formulaires tels que :
 -
 - Modèle de soumission et annexes ;
 - Modèle de garantie d'offres ;
 - Modèle quitus de la caisse nationale de sécurité sociale;
 - Modèle de certificat de visite de site ;
 - Modèle de formulaire des données sur le chiffre d'affaires ;
 - Modèle de formulaire de la capacité de financement /disponibilité d'un fond de roulement : modèles de certificats de disponibilité de liquidités, de nantissement de créances et de capacité d'endettement;
 - Modèle de formulaire de l'expérience générale en conception et réalisation des travaux ;
 - Modèle de formulaire de la situation financière ;
 - Modèle de formulaire de la disponibilité du matériel ;
 - Modèle de formulaire du personnel proposé ;
 - Modèle de formulaire de déclaration sur l'honneur ;
 - Cadre de sous-détail des prix ;
 - Exemple de calcul d'un prix ;
 - Etc..

- 9.2 L'Avis d'Appel d'Offres ne fait pas partie du Dossier d'Appel d'Offres.

- 9.3 Le Maître de l’Ouvrage ne peut être tenu responsable de l’intégralité du Dossier d’Appel d’Offres et de ses additifs, s’ils n’ont pas été obtenus directement de lui ou d’un agent autorisé par lui.
- 9.4 Le soumissionnaire doit fournir tous les renseignements et documents demandés dans le Dossier d’Appel d’Offres. Tout manquement peut entraîner le rejet de son offre tel que spécifié dans les DPAO.

10. Eclaircissements apportés au Dossier d’Appel d’Offres

- 10.1 Tout Soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d’Appel d’Offres peut en faire la demande par écrit, télégramme, télécopie ou courriel au Maître de l’Ouvrage, à l’adresse indiquée dans les DPAO, au plus tard dix (10) jours ouvrables avant la date d’ouverture des plis. Le Maître de l’Ouvrage répondra dans les mêmes formes, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, à toute demande d’éclaircissement reçue. Une copie de la réponse du Maître de l’Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d’Appel d’Offres.

11. Modification du Dossier d’Appel d’Offres

- 11.1 A tout moment avant la date fixée pour le dépôt des offres, le Maître de l’Ouvrage peut modifier le Dossier d’Appel d’Offres en publiant un additif.
- 11.2 Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d’Appel d’Offres conformément à la Clause 9.1 des IS et doit être communiqué par écrit ou par télex (ci-après le mot “télex” signifie aussi télégramme et télécopie), à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d’Appel d’Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maître de l’Ouvrage par écrit ou par courriel.
- 11.3 Pour donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l’additif dans la préparation de leurs offres, le Maître de l’Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de la Clause 22 des IS.

C. Préparation des offres

12. Langue de l’offre

- 12.1 L’offre ainsi que toute correspondance et tous documents concernant la soumission, échangés entre le Soumissionnaire et le Maître de l’Ouvrage seront rédigés en français.
- 12.2 Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d’être accompagnés d’une traduction précise en français des passages concernant l’offre, auquel cas, aux fins d’interprétation de l’offre, la traduction française fait foi.

13. Documents

- 13.1 L’offre présentée par le Soumissionnaire comprendra les documents

constituant l'offre

suivants dûment remplis :

- (b) soumission et annexes ;
- (c) garantie d'offres ;
- (d) bordereau des prix unitaires ;
- (e) détail quantitatif et estimatif ;
- (f) offres variantes si elles sont sollicitées ;
- (g) agrément de commerce ou fiche circuit ;
- (h) méthodologie ;
- (i) description du contrôle interne
- (j) formulaire des données sur le chiffre d'affaires dûment rempli et signé ;
- (k) formulaire de la situation financière dûment rempli et signé ;
- (l) formulaire de la disponibilité du matériel dûment rempli et signé ;
- (m) formulaire de la capacité de financement/disponibilité d'un fond de roulement dûment rempli et signé ;
- (n) formulaire de l'expérience générale en travaux dûment rempli et signé accompagné des certificats de bonne fin ou équivalents ;
- (o) formulaire de l'expérience spécifique en travaux similaires dûment rempli et signé accompagné des certificats de bonne fin ou équivalents ;
- (p) formulaire du personnel proposé dûment rempli et signé accompagné des CV;
- (q) attestation CNSS en cours de validité ;
- (r) attestation d'imposition en cours de validité ;
- (s) attestation de non faillite datant de moins de 6 mois ;
- (t) bilans certifiés du nombre des dernières années précisées dans le DPAO;
- (u) un certificat de visite du site et/ou un rapport diagnostic de
- (v) l'état des lieux ;
- (w) avant-projet sommaire ou études préliminaires ;
- (x) avant-projet détaillé ;
- (y) cadre de sous-détail des prix dûment rempli et signé;
- (z) quittance de paiement du DAO ;
- (aa) toute autre information ou document devant être rempli ou présenté par les soumissionnaires tel que spécifié dans les DPAO. Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les documents et modèles correspondants inclus dans le DAO, sous réserve des modifications apportées auxdits documents et des dispositions de la Clause 17.2 des IS concernant les autres formes possibles de garantie d'offres.

13.2 Si, conformément aux dispositions des DPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour le présent Marché en même temps que pour d'autres lots inclus dans le même Appel d'Offres, ils devront l'indiquer dans la soumission, ainsi que les rabais offerts, le cas échéant, en cas d'attribution de plus d'un marché.

14. Montant de l'offre

14.1 Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le Marché couvrira l'ensemble des Travaux décrits dans la Clause 1.1 des IS, sur la base du Bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif chiffrés présentés par le Soumissionnaire.

- 14.2 Le Soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du Bordereau de prix et du détail quantitatif et estimatif. Les postes pour lesquels le Soumissionnaire n'a pas indiqué de prix unitaires ne feront l'objet d'aucun paiement par le Maître de l'Ouvrage après exécution et seront supposés couverts par d'autres prix du détail quantitatif et estimatif.
- 14.3 Sous réserve des dispositions contraires prévues aux DPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par l'Entrepreneur au titre du Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de l'offre présentée par le Soumissionnaire.
- 14.4 Les prix indiqués par le Soumissionnaire seront fermes durant l'exécution du Marché, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 137 du Code des Marchés Publics, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les DPAO et le CCAP. Dans ce cas, le Soumissionnaire devra fournir les indices et paramètres retenus pour les formules de révision de prix en annexe à la soumission et présenter avec son offre tous les renseignements complémentaires. Le Maître de l'Ouvrage peut exiger du Soumissionnaire de justifier les paramètres qu'il propose.

15. Monnaies de soumission et de règlement

- 15.1 Le Soumissionnaire libellera entièrement les prix unitaires du Bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif tel que spécifié dans les DPAO. Le soumissionnaire qui compte engager les dépenses dans d'autres monnaies, dénommées monnaies étrangères, pour la réalisation des travaux, indiquera en annexe à la soumission, le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaire pour couvrir les besoins en monnaie étrangère.
- 15.2 Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en Franc CFA seront spécifiés par le Soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.
- 15.3 Les Soumissionnaires indiqueront dans l'offre les détails de leurs besoins escomptés en devises.
- 15.4 Le Maître de l'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en Franc CFA et en monnaies étrangères et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables et conformes aux dispositions de la Clause 15.2 des IS. A cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le Soumissionnaire.
- 15.5 Durant l'exécution des Travaux, la part en monnaies étrangères restant à payer sur le Montant du Marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du Marché.

15.6 Le Soumissionnaire retenu pourra être requis de soumettre une décomposition des prix forfaitaires et un sous-détail des prix unitaires.

16. Validité des offres

16.1 Les offres demeureront valides pour la durée indiquée aux DPAO à partir de la date d'ouverture des plis spécifiée à la Clause 25 des IS.

16.2 Dans des circonstances exceptionnelles, avant l'expiration du délai initial de validité des offres, le Maître de l'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité pour une durée additionnelle déterminée. Celle-ci ne peut excéder trente (30) jours. La demande et les réponses doivent être faites par écrit ou par télégramme, télécopie ou télex. Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre la garantie d'offres. Le Soumissionnaire qui accepte de proroger la durée de validité de son offre ne peut modifier son offre, mais il doit proroger la durée de validité de la garantie d'offres en conséquence et ce, conformément aux dispositions de la Clause 17 des IS.

17. Garantie d'Offres

17.1 Le Soumissionnaire joindra à son offre une garantie d'offres, d'un montant compris entre 1 et 2% du montant de l'offre en Franc CFA ou d'un montant équivalent dans une monnaie librement convertible, tel qu'indiqué aux DPAO.

17.2 La garantie d'offres peut se présenter, telle que spécifiée dans les DPAO, sous l'une des formes ci-après :

a) garantie bancaire à première demande ou lettre de crédit irrévocable émise par une banque agréée par l'Autorité compétente en République Gabonaise.

a) b- chèque de banque ou chèque dûment certifié par une banque de la place ;

b) c- une garantie émanant d'une société d'assurance respectant les règles du code CIMA.

La garantie bancaire sera conforme au modèle de garantie d'offres présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres. La garantie d'offres demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître de l'Ouvrage et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de la Clause 16.2 des IS.

17.3 Toute offre non accompagnée d'une garantie d'offres acceptable sera rejetée par le Maître de l'Ouvrage car considérée comme non conforme. La garantie d'offres d'un groupement d'entreprises peut être établie au nom du groupement ou au nom de l'un des membres du groupement ou chaque membre du groupement.

17.4 Les garanties d'offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans les plus brefs délais, et au plus tard trente (30) jours

après l'expiration du délai de validité des offres.

17.5 La garantie d'offres de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé l'Acte d'engagement et fourni la garantie de bonne exécution requise.

17.6 La garantie d'offres peut être saisie :

- (a) si le Soumissionnaire retire son offre durant la période de validité, excepté dans le cas mentionné à la Clause 24.2 des IS;
- (b) si le Soumissionnaire n'accepte pas la correction du montant de sa soumission, conformément aux dispositions de la Clause 29.2 des IS; ou
- (c) si l'attributaire du Marché ne parvient pas, dans les délais fixés,
 - (i) à signer l'Acte d'engagement, ou
 - (ii) à fournir la garantie de bonne exécution requise.

18. Propositions variantes des soumissionnaires

18.1 Lorsque les travaux peuvent être réalisés dans des délais d'exécution variables, les DPAO préciseront ces délais, et indiqueront la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le Soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2 Excepté dans le cas mentionné à la Clause 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître de l'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres. En outre, ils doivent fournir tous les renseignements dont le Maître de l'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tout autre détail utile. Le Maître de l'Ouvrage n'examinera, le cas échéant, que les variantes techniques du Soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3 Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant les DPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications Techniques. De telles variantes seront évaluées par le Maître de l'Ouvrage suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de la Clause 31.2 des IS.

19. Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1 Le représentant que le Soumissionnaire aura désigné est invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux, date et heure indiqués aux DPAO.

19.2 La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3 Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, afin qu'elle parvienne au Maître de l'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître de l'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la

réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de la clause suivante.

19.4 Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à la Clause 9.1 des IS qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître de l'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de la Clause 11 des IS, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.

19.5 Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

20. Forme et signature de l'offre

20.1 Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à la Clause 13 des IS, en un volume contenant la soumission et ses annexes, portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les DPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2 L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3 L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

20.4 Le Soumissionnaire fournira les informations figurant au Modèle de Soumission qui sont relatives aux commissions versées ou à verser, le cas échéant, à des agents en relation avec la préparation ou la présentation de cette offre, et avec l'exécution du marché si le Soumissionnaire en est par la suite attributaire.

D. Dépôt des offres

21. Fermeture et marquage des offres

21.1 Pour chaque proposition, les candidats doivent préparer le nombre d'exemplaires indiqué dans les DPAO. Les offres doivent porter la mention « Original » ou « Copie », selon le cas. En cas de différence entre les exemplaires des offres, c'est l'original qui fait foi.

21.2 Les offres du soumissionnaire doivent être contenues dans un grand pli fermé et portant l'adresse de soumission et les renseignements sur le projet (intitulé, numéro de l'appel d'offres et le lot concerné, si nécessaire), ainsi que la mention « À ouvrir uniquement en séance d'ouverture des plis ».

Ce grand pli contient trois enveloppes, dont la première comprend le dossier juridique de l'entreprise, la seconde la proposition technique et la dernière, l'offre financière. Chaque enveloppe doit contenir l'original et toutes les copies de l'offre.

- 21.3 L'offre dûment établie doit être remise à l'adresse indiquée au plus tard à la date et à l'heure figurant dans les DPAO. Toute offre reçue après l'heure limite de soumission des propositions est retournée à l'expéditeur sans avoir été ouverte.
- 21.4 Dès qu'est passée l'heure limite de remise des offres, seules les enveloppes contenant le dossier juridique et la proposition technique sont ouvertes par la Commission d'Evaluation des Offres. L'offre financière fermée reste dans un lieu sûr jusqu'à son ouverture.
- 21.5 Si l'enveloppe extérieure n'est pas fermée et marquée comme indiqué ci-dessus, le Maître de l'Ouvrage n'est en aucun cas tenu responsable si l'offre est égarée ou si elle est ouverte prématurément. Si l'enveloppe extérieure porte l'identité du Soumissionnaire, l'offre sera systématiquement rejetée.

22. Date et heure limites de dépôt des offres

- 22.1 Le Maître de l'Ouvrage doit recevoir les offres à l'adresse spécifiée à la Clause 21.3 des IS, au plus tard aux date et heure stipulées aux DPAO.
- 22.2 Le Maître de l'Ouvrage peut, dans des circonstances exceptionnelles et à sa discrétion, proroger la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un rectificatif conformément aux dispositions de la Clause 11 des IS, auquel cas, tous les droits et obligations du Maître de l'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

23. Offres hors délai

- 23.1 Toute offre reçue par le Maître de l'Ouvrage après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à la Clause 22 des IS sera retournée au soumissionnaire sans être ouverte.

24. Modification, substitution et retrait des offres

- 24.1 Le Soumissionnaire peut modifier ou retirer son offre après l'avoir présentée, sous réserve que le Maître de l'Ouvrage reçoive notification écrite de la modification ou du retrait avant les date et heure limites de dépôt des offres.
- 24.2 La notification de modification ou retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera rédigée, fermée, marquée et remise conformément aux dispositions de la Clause 21 des IS, les enveloppes extérieure et intérieure portant en plus la mention "MODIFICATION", ou "RETRAIT," selon le cas. Le retrait peut être également notifié par télex, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée dont la date ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres, le cachet postal faisant foi.
- 24.3 Aucune offre ne peut être modifiée par le Soumissionnaire après les

date et heure limites de remise des soumissions.

- 24.4 Le retrait d'une offre entre la date limite fixée pour le dépôt des offres et l'expiration du délai de validité des offres spécifiée dans la Clause 16 des IS peut entraîner la saisie de la garantie d'offres conformément aux dispositions de la Clause 17.6 des IS.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

25. Ouverture des plis

- 25.1 Le Maître de l'Ouvrage ouvrira les plis, y compris les modifications effectuées conformément aux dispositions de la Clause 24 des IS, en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis, aux date, heure et adresse stipulées aux DPAO. Les représentants des soumissionnaires présents signeront un registre attestant leur présence.
- 25.2 Les enveloppes marquées "RETRAIT" seront ouvertes et lues en premier. Les offres qui ont fait l'objet d'une notification acceptable de retrait conformément à la Clause 24 des IS ne sont pas ouvertes.
- 25.3 Lors de l'ouverture des plis, seules les enveloppes contenant le dossier juridique et la proposition technique seront ouvertes. Le Maître de l'Ouvrage annoncera les noms des soumissionnaires, les variantes, les modifications et retraits des offres, la présence (ou l'absence) de garantie d'offres et toute autre information que le Maître de l'Ouvrage peut juger appropriée. Ensuite, les enveloppes portant la mention «MODIFICATION» sont ouvertes et leur contenu lu en public. Aucune offre ne sera rejetée à l'ouverture des plis, à l'exception des offres portant l'identité du soumissionnaire et celles reçues hors délai, conformément aux Clauses 21 et 23 des IS.
- 25.4 Le Maître de l'Ouvrage établira le procès-verbal de l'ouverture des plis, qui comporte notamment les informations communiquées aux soumissionnaires présents conformément aux dispositions de la Clause 25.3 ci-dessus.
- 25.5 Les offres qui n'ont pas été ouvertes lors de la séance d'ouverture des plis ne sont en aucun cas soumises à l'évaluation.

26. Caractère confidentiel de la procédure

- 26.1 Aucune information relative à l'examen, aux éclaircissements, à l'évaluation et à la comparaison des offres, et aux recommandations concernant l'attribution du marché ne doit être divulguée aux soumissionnaires ou à toute autre personne ne participant pas officiellement à cette procédure avant l'annonce de l'attribution du marché. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer le Maître de l'Ouvrage ou l'un des membres de la commission d'évaluation des offres, dans l'examen des soumissions ou la décision d'attribution entraînera le rejet de son offre.

27. Eclaircissements apportés aux offres et contacts avec le

- 27.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Maître de l'Ouvrage peut, s'il le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre, y compris un sous-détail des prix unitaires. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui

Maître de l'Ouvrage

est apportée sont formulées par lettre ou par télex, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par le Maître de l'Ouvrage lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de la Clause 29 des IS.

27.2 Sous réserve des dispositions de la Clause 27.1 ci-dessus, les soumissionnaires ne contacteront pas le Maître de l'Ouvrage pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché. Si un soumissionnaire souhaite porter à l'attention du Maître de l'Ouvrage des informations complémentaires, il devra le faire par écrit.

27.3 Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer les décisions du Maître de l'Ouvrage ou l'un des membres de la commission d'évaluation relatives à l'évaluation et la comparaison des offres ou l'attribution du marché entraînera le rejet de son offre.

28. Examen des offres et détermination de leur conformité

28.1 Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des offres, le Maître de l'Ouvrage vérifiera que chaque offre :

- (i) a été dûment signée;
- (ii) est accompagnée des garanties requises;
- (iii) est conforme pour l'essentiel aux conditions fixées dans le Dossier d'Appel d'Offres ; et
- (iv) présente toute précision et/ou justification que le Maître de l'Ouvrage peut exiger pour déterminer sa conformité, selon les dispositions de la Clause 28.2 ci-dessous. De plus, le Soumissionnaire, s'il en est requis, devra fournir tout élément de justification, conformément aux Clauses 15.4 et 15.6 des IS.

28.2 Une offre conforme au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui : (i) affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux; (ii) limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître de l'Ouvrage ou les obligations de l'Entrepreneur au titre du Marché; ou (iii) est telle que sa rectification affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes au Dossier d'Appel d'Offres. Le Maître de l'Ouvrage déterminera si l'offre est conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3 Si une soumission n'est pas conforme, elle sera rejetée par le Maître de l'Ouvrage et ne peut être par la suite rendue conforme par la correction ou le retrait subséquent de la divergence ou réserve qui la rendait non conforme.

29. Correction des erreurs

- 29.1 Le Maître de l’Ouvrage vérifiera les offres reconnues conformes au Dossier d’Appel d’Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. Le Maître de l’Ouvrage corrigera les erreurs de la façon suivante :
- (a) lorsqu’il y a une différence entre les montants en chiffres et en lettres, le montant en lettres fera foi; et
 - (b) lorsqu’il y a une incohérence entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité, le prix unitaire cité fera foi, à moins que le Maître de l’Ouvrage estime qu’il s’agit d’une erreur grossière de virgule dans le prix unitaire, auquel cas le prix total tel qu’il est présenté fera foi et le prix unitaire sera corrigé.
- 29.2 Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par le Maître de l’Ouvrage, conformément à la procédure susmentionnée pour la correction des erreurs et, avec l’accord du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé engager le Soumissionnaire. Si le Soumissionnaire n’accepte pas la correction ainsi effectuée, son offre sera rejetée et la garantie d’offres pourrait être saisie conformément aux dispositions de la Clause 17.6 (b) des IS.

30. Conversion en une seule monnaie

- 30.1 Pour la comparaison des offres, le montant de la soumission sera d’abord décomposé dans les montants respectifs payables en diverses monnaies, à l’aide des taux de change spécifiés à la Clause 15.2 des IS.
- 30.2 Dans une seconde étape, le Maître de l’Ouvrage convertira les montants en diverses monnaies dans lesquelles le montant de la soumission est payable (non compris les sommes provisionnelles, mais y compris le montant des travaux en régie lorsqu’ils sont chiffrés de façon compétitive) soit :
- (a) en Franc CFA en utilisant les cours vendeurs établis pour de semblables transactions par l’institution mentionnée aux DPAO et à la date stipulée aux DPAO; ou
 - (b) dans une monnaie couramment utilisée pour les transactions internationales, telle que le dollar des Etats-Unis ou l’Euro, définie dans les DPAO, au taux de change vendeur publié dans la presse internationale, comme stipulé aux DPAO et à la date précisée aux DPAO, pour les montants payables en monnaies étrangères; et au taux de change vendeur établi pour de semblables transactions par l’autorité spécifiée à la Clause 30.2 (a) ci-dessus, à la date précisée aux DPAO, pour les montants payables en Franc CFA.

31. Évaluation des offres

- 31.1 Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de la Clause 28 des IS, seront évaluées et comparées par le Maître de l’Ouvrage. Les critères retenus pour l’évaluation des offres sont tels que définis aux DPAO.
- 31.2 Pendant la période allant de l’ouverture des offres à l’attribution du Marché, tout candidat souhaitant prendre contact avec le Maître de l’Ouvrage à propos d’une question en rapport avec son offre doit le faire par écrit à l’adresse indiquée dans les DPAO. Toute tentative

faite par le candidat pour influencer le Maître de l’Ouvrage lors de l’évaluation de l’offre, de la comparaison des offres ou de l’attribution du Marché entraînera le rejet de son offre.

- 31.3 Les personnes chargées d’évaluer les propositions techniques n’ont accès aux offres financières qu’à l’issue de l’évaluation technique. La Commission d’Evaluation des Offres évalue les propositions techniques sur la base des critères d’évaluation retenus aux DPAO. Une offre peut être rejetée à ce stade si elle ne satisfait pas à des aspects importants du cahier des charges.

Seules les offres financières des candidats techniquement qualifiés seront ouvertes.

- 31.4 La Commission d’Evaluation des Offres établit si les offres financières sont complètes et ne comportent pas d’erreur. Sinon, elle corrige toute erreur de calcul, procède aux ajustements appropriés pour refléter les rabais ou autres modifications de prix proposés et convertit les prix exprimés en diverses monnaies dans la monnaie spécifiée dans les DPAO. Les taux de change officiels utilisés à cet effet, fournis par la source indiquée dans les DPAO, sont ceux de la date spécifiée dans les DPAO. L’évaluation est faite sans tenir compte des impôts, droits, taxes et autres charges fiscales dus au titre de la législation gabonaise et applicables aux candidats étrangers et non résidents (dus au titre du Marché, sauf exonération).

- 31.5 Le Maître de l’Ouvrage retient l’offre évaluée la moins disante parmi les candidats jugés techniquement capables de réaliser les travaux de façon satisfaisante.

**32. Préférence
accordée aux
soumissionnaires
nationaux**

- 32.1 Si cette disposition est mentionnée aux DPAO, certaines entreprises gabonaises peuvent bénéficier d’une marge de préférence aux fins d’évaluation des offres. Les dispositions suivantes s’appliqueront.
- 32.2 Les soumissionnaires bénéficiant de la marge de préférence nationale devront fournir toutes les pièces permettant d’établir qu’ils répondent au moins à l’un des critères ci-après pour bénéficier d’une marge de préférence de dix (10) pour cent dans la comparaison de leurs offres avec celles des soumissionnaires qui n’en bénéficient pas. A cet effet, ils doivent :
- (a) être juridiquement constitués conformément à la législation en vigueur au Gabon;
 - (b) avoir un capital détenu en totalité par des gabonais;
 - (c) avoir un agrément PME délivré par l’Autorité compétente ;
 - (d) avoir au moins 50 % des cadres constitués par des gabonais ;
 - (e) ne pas être liés par un quelconque accord par lequel une part importante des profits nets ou autres avantages tangibles reviendrait ou serait payée à des personnes non éligibles ;

- (f) remplir les autres critères mentionnés aux DPAO, le cas échéant.
- 32.3 Les groupements constitués d'entreprises gabonaises et étrangères sont admis à bénéficier de la marge de préférence, à condition que le ou les membres gabonais :
- (a) remplissent individuellement les conditions leur permettant de bénéficier de la préférence;
 - (b) aient un intérêt d'au moins cinquante (50) pour cent aux résultats du groupement, selon les dispositions de l'accord de groupement relatives au partage des profits et pertes;
 - (c) réalisent, dans le cadre des arrangements proposés, au moins cinquante (50) pour cent de la valeur des Travaux, sans compter les sommes provisionnelles (sous réserve que le ou les membres nationaux soient qualifiés pour exécuter ce volume de Travaux, conformément aux critères de la Clause 5.3 des IS). Ces cinquante (50) pour cent doivent exclure les matériaux ou équipements qui seront importés par le partenaire national; et
 - (d) remplissent les autres critères mentionnés aux DPAO, le cas échéant.
- 32.4 Pour appliquer la marge de préférence, la méthode suivante sera utilisée :
- (a) Après conversion des soumissions en une seule monnaie, conformément aux dispositions de la Clause 30.2 (a) des IS, les offres conformes seront classées dans les groupes suivants :
 - (i) Groupe A : offres présentées par des soumissionnaires nationaux et des groupements d'entreprises répondant aux critères énoncés dans les Clauses 32.2 et 32.3 ci-dessus, respectivement; et
 - (ii) Groupe B : toutes les autres offres.
 - (b) Aux seules fins d'évaluation et de comparaison des offres, un montant égal à dix (10) pour cent des montants évalués des soumissions, déterminés conformément aux dispositions des alinéas (a) à (e) et, le cas échéant, (f) de la Clause 32.2 des IS, sera ajouté à toutes les soumissions classées dans le Groupe B.
- 32.5 Les variantes, lorsqu'elles sont demandées ou autorisées, seront évaluées séparément, conformément aux dispositions de la Clause 18 des IS et seront sujettes à l'application de la marge de préférence nationale conformément à la Clause 32.4 ci-dessus.
- 32.6 Pour la préférence communautaire, ils doivent être ressortissants de l'espace de la Communauté Economique des Etats membres de l'Afrique centrale.

On entend par entreprise ressortissante de l'espace CEMAC tout soumissionnaire résident fiscal en République gabonaise ou dans l'un

des Etats membres de la CEMAC.

32.7 Par dérogation aux dispositions ci-dessus visées et dans le cas d'un marché d'une collectivité locale ou de l'un de ses établissements publics, le candidat étranger qui n'est pas une entreprise communautaire ou nationale et qui aura prévu de sous-traiter au moins trente pour cent de la valeur globale du marché à une entreprise gabonaise peut bénéficier d'une marge de préférence qui ne peut être supérieure à dix pour cent.

32.8 Pour leur mise en œuvre, se référer aux dispositions des articles 91 et 92 du Code des Marchés Publics.

F. Attribution du Marché

- | | |
|--|---|
| 33. Attribution | <p>33.1 Sous réserve de la Clause 34 des IS, la Commission d’Evaluation des Offres attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l’offre a été reconnue conforme au Dossier d’Appel d’Offres et qui a soumis l’offre évaluée la moins disante, selon les Clauses 31 et 32 des IS, sous réserve que :</p> <ul style="list-style-type: none">- ledit Soumissionnaire ait été jugé (i) éligible conformément aux dispositions de la Clause 3.1 des IS; et (ii) qualifié conformément aux dispositions de la Clause 5 des IS ;- son offre ne soit pas anormalement basse. <p>33.2 Si, selon la Clause 13.2 des IS, l’appel d’offres porte sur plusieurs marchés, l’offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres marchés à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d’attribution de plus d’un marché.</p> <p>33.3 Si, selon la Clause 18.3 des IS, les soumissionnaires ont été autorisés à soumettre des variantes techniques, les dispositions de la Clause 33.1 ci-dessus s’appliqueront à l’offre basée sur la variante en question.</p> |
| 34. Appel d’offres infructueux | <p>34.1 Le Maître de l’Ouvrage se réserve le droit de ne pas donner suite à la procédure d’appel d’offres s’il n’a pas obtenu des offres acceptables. Dans ce cas, l’appel d’offres est déclaré infructueux. Le Maître de l’Ouvrage est tenu de lancer une autre consultation conformément aux dispositions des articles 85 et 86 du code des marchés publics.</p> |
| 35. Droit du Maître de l’Ouvrage d’annuler la procédure | <p>35.1 Le Maître de l’Ouvrage peut, pour des raisons d’intérêt général, arrêter ou annuler la procédure d’appel d’offres, conformément aux dispositions de l’article 98 du Code des Marchés Publics.</p> |
| 36. Notification de l’attribution du marché | <p>36.1 Avant l’expiration du délai de validité des offres fixé par le Maître de l’Ouvrage, ce dernier notifiera à l’attributaire du Marché par écrit que sa soumission a été acceptée.</p> <p>36.2 La notification de l’attribution du Marché constitue le point de départ de</p> |

la formation du Marché.

36.3 De même, le Maître de l'Ouvrage informera dans les meilleurs délais les autres soumissionnaires que leurs offres n'ont pas été retenues et les motifs du rejet. Ensuite il leur restituera leurs garanties d'offres, conformément aux dispositions de la Clause 17.4 des IS.

37. Signature du marché

37.1 Le Maître de l'Ouvrage, dans un délai de dix (10) jours ouvrables après publication des résultats, va procéder à la mise au point du marché, sa signature, puis son approbation, conformément aux dispositions de l'article 101 du Code des Marchés Publics. A cet effet, il enverra à l'attributaire du Marché, en même temps que le projet de marché (convention), l'Acte d'engagement figurant au Dossier d'Appel d'Offres, qui récapitule toutes les dispositions acceptées par les parties.

37.2 Dans les trente (30) jours suivant la réception du Marché et l'Acte d'engagement, l'attributaire du Marché le signera et le renverra au Maître de l'Ouvrage, accompagné de la garantie de bonne exécution requise.

37.3 Après satisfaction de la Clause 36.2 ci-dessus, le Maître de l'Ouvrage informera dans les meilleurs délais les autres soumissionnaires que leurs offres n'ont pas été retenues, et leur restituera leurs garanties d'offres, conformément aux dispositions de la Clause 17.4 des IS.

38. Garantie de bonne exécution

38.1 Dans les trente (30) jours suivant la réception de la notification d'attribution du marché, l'attributaire fournira au Maître de l'Ouvrage une garantie de bonne exécution, sous la forme stipulée aux DPAO, conformément au modèle de garantie fourni dans le Dossier d'Appels d'Offres, ou sous toute autre forme acceptable par le Maître de l'Ouvrage.

38.2 La garantie de bonne exécution fournie par l'attributaire du Marché sous forme de garantie bancaire, sera émise soit (a) au choix de l'attributaire, par une banque située au Gabon, soit (b) avec l'accord préalable du Maître de l'Ouvrage, directement par une banque étrangère agréée par l'Autorité compétente en République Gabonaise.

38.3 Si l'attributaire du Marché ne remplit pas les conditions stipulées dans les Clauses 36 ou 37 des IS, l'attribution du Marché sera annulée et la garantie de l'offre saisie. Le Maître de l'Ouvrage pourra alors attribuer le Marché au Soumissionnaire classé second lors de l'évaluation des offres.

39. Corruption ou manœuvres frauduleuses

39.1 En application des dispositions des articles 179 et 183 du Code des Marchés Publics, la Direction Générale des Marchés Publics rejettera toute proposition d'attribution de marché s'il est établi que :

- a) le soumissionnaire a délibérément introduit des informations erronées dans son dossier de candidature ;
- b) l'attributaire proposé est coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention ou pendant l'exécution du marché.

Dans ce cas, l'Entreprise se voit interdire toute participation aux marchés publics pour une période déterminée par décision de l'Agence de Régulation des Marchés Publics conformément aux dispositions des articles 180 et 181 du Code des Marchés Publics.

39.2 Aux fins de la clause 39.1 ci-dessus, les expressions ci-après sont définies de la façon suivante :

- a) est coupable de “corruption” quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d’influencer l’action d’un agent public au cours de l’attribution ou de l’exécution d’un marché, et
- b) se livre à des “manœuvres frauduleuses” quiconque déforme ou dénature des faits afin d’influencer l’attribution ou l’exécution d’un marché de manière préjudiciable au Maître de l’Ouvrage. “Manœuvres frauduleuses” comprend notamment toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l’offre) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d’une concurrence libre et ouverte, et à priver le Maître de l’Ouvrage des avantages de cette dernière.

40. Recours

40.1 En application des dispositions des articles 169 à 176 du Code des Marchés Publics, tout candidat ou soumissionnaire se sentant lésé peut exercer un recours auprès de l'Autorité contractante ou de son supérieur hiérarchique ou encore auprès de l'ARMP.

**DONNEES PARTICULIERES
DE L'APPEL D'OFFRES**

Données Particulières de l'Appel d'Offres

Référence des Instructions aux soumissionnaires	Introduction
1.1	<u>Nom du Maître de l'Ouvrage :</u> Direction Générale du Budget et des Finances Publiques BP : 198 Libreville Tel : 01 79 50 52
1.1	<u>Description sommaire des Travaux :</u> Travaux de réfection de bâtiments administratifs concernant les corps d'état suivants : - toiture étanchéité ; - plomberie sanitaire; - électricité ; - peinture ; - menuiserie ; - carrelage ; - maçonnerie ; - climatisation, ventilation ; - revêtement sol et mur ; - voiries et réseaux divers ; - assainissement.
1.1	<u>Nom du Projet :</u> Réfection des bâtiments administratifs repartie en lots comme suit : Lot 1 : Réfection des locaux de la Direction Provinciale des TP de l'Estuaire (Akemindjogoni / Camp de Police) ; Lot 2 : Réfection des locaux de la Subdivision des TP de Libreville (Akemindjogoni / Camp de Police) ; Lot 3 : Réfection des locaux de la Direction du Matériel TP (Akemindjogoni / Camp de Police) ; Lot 4 : Réfection Ecole Nationale Prévoyance sociale (Nzeng Ayong) ; Lot 5 : Réfection des locaux de la Direction Générale de la Planification des Investissements et des Equipements (Ministère de la santé/ Oloumi) ; Lot 6 : Réfection des locaux du Centre Social d'Awendje ; Lot 7 : Réfection des locaux du Centre Social de Nkembo ; Lot 8 : Réfection de l'Ecole du Cadastre (Trois quartiers) ;

	Lot 9 : Réfection du Bâtiment Principal, du Bâtiment Annexe, du Laboratoire, du local Technique et du Box Animaux (Ministère Agriculture / STFO) ; Lot 10 : Réfection des bâtiments de l'Association des sourds muets d'Akébé ville ; Lot 11 : Réfection des bâtiments de l'Ecole Nationale pour Enfants Déficiants Auditifs (ENEDA/ Nzeng Ayong). Lot 12 : Réfection des bureaux de la Direction du Patrimoine Administratif et des Assurances (Akemindjogoni / Camp de Police).
1.1	<u>Numéro d'identification de l'appel d'offres :</u> N° 004/ MBCP/DGBFIP/REFECTION/2015
2.1	<u>Source de financement :</u> Etat gabonais, exercice 2015 Budget alloué: Lot 1 : 250 000 000 FCFA Lot 2 : 100 000 000 FCFA ; Lot 3 : 250 000 000 FCFA ; Lot 4 : 100 000 000 FCFA ; Lot 5 : 200 000 000 FCFA ; Lot 6 : 100 000 000 FCFA ; Lot 7 : 80 000 000 FCFA ; Lot 8 : 100 000 FCFA ; Lot 9 : 100 000 000 FCFA ; Lot 10 : 100 000 000 FCFA ; Lot 11 : 150 000 000 FCFA ; Lot 12 : 200 000 FCFA ; N.B : l'entreprise devra indiquer la meilleure utilisation possible du budget alloué prenant en compte le maximum de corps d'état.
3.2	<u>Liste des pièces à fournir :</u> Le soumissionnaire fournira les pièces suivantes : (a) soumission et annexes ; (b) déclaration de constitution de groupement pour les membres d'un groupement. L'accord de groupement doit préciser le statut juridique, le chef de file, le rôle et les titres de chaque membre. Chaque membre doit fournir les mêmes pièces ; (c) garantie d'offres ; (d) bordereau des prix unitaires ; (e) détail quantitatif et estimatif ;

	(f) évaluation sommaire; (g) agrément de commerce ou fiche circuit ; (h) quittance de paiement du DAO ; (i) attestation CNSS en cours de validité ; (j) attestation d'imposition en cours de validité ; (k) attestation de non faillite datant de moins de 6 mois ; (l) formulaire de l'expérience générale en travaux dûment rempli et signé ; (m) formulaire du personnel clé proposé dûment rempli et signé accompagné des CV ; (n) déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun cas des articles 74, 179 et 183 du code des marchés ; (o) certificat de visite du site accompagné d'un rapport diagnostic de l'état des lieux faisant ressortir : (i) l'état de dégradation des bâtiments, (ii) les types de dégradation relevés, (iii) les contraintes in situ, (iv) les servitudes (eau, électricité, téléphone), etc.
4.1	<u>Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés :</u> Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du marché peuvent provenir de tout pays.
5.2	<u>Qualification du soumissionnaire</u> L'exécution de ces prestations nécessite une expérience générale en conception et construction. Pour se voir attribuer le marché, le soumissionnaire doit satisfaire à tous les critères ci-après : <u>Enveloppe n°1 : Dossier administratif et juridique</u> ▪ déclaration de constitution de groupement, le cas échéant; ▪ agrément de commerce ou fiche circuit conforme à l'objet du marché ; ▪ garantie d'offres de 1% du montant de l'offre; ▪ quittance de paiement du dossier ; ▪ attestation de non faillite datant de moins de 6 mois ; ▪ déclaration sur l'honneur ; ▪ certificat de visite de site délivré par la PRM ou toute autre personne désignée par elle. <u>Enveloppe n°2 : Offre technique</u> ▪ Personnel clé <i>Le soumissionnaire doit disposer du personnel clé suivant :</i> - <i>Responsable d'études (chargé de l'évaluation sommaire des</i>

	travaux à réaliser) ayant un niveau d'étude au moins BTS ou équivalent et justifiant d'au moins de deux (2) ans d'expérience en travaux de bâtiment; - Chef de chantier ou conducteur des travaux ayant un niveau d'étude au moins BTS ou équivalent et justifiant d'au moins de deux (2) ans d'expérience en travaux de bâtiment; - Chefs d'équipes justifiant d'au moins de deux (2) ans d'expérience en travaux de bâtiment; - etc. (a) Rapport diagnostic de l'état des lieux faisant ressortir : (i) l'état de dégradation des bâtiments, (ii) les types de dégradation relevés, (iii) les contraintes in situ, (iv) les servitudes (eau, électricité, téléphone), etc. <u>Enveloppe n°3 : Offre financière</u> ▪ Soumission et annexes ; ▪ Détail quantitatif et estimatif.
8.1	<u>Visite du site des travaux</u> La visite du site des travaux est obligatoire.
9.4	<u>Pièces obligatoires</u> Le soumissionnaire doit obligatoirement joindre à son offre les pièces ci-après, sous peine de rejet : ▪ l'acte de soumission; ▪ l'agrément de commerce ou fiche circuit ; ▪ l'attestation de non faillite datant de moins de six (6) mois ; ▪ la quittance du Trésor Public justifiant l'achat du DAO ; ▪ la garantie d'offre ;
10.1	<u>Eclaircissements au Dossier d'Appel d'Offres :</u> Tout Soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande par écrit, télégramme, télécopie ou courriel à l'adresse ci-après : Direction Générale du Budget et des Finances Publiques Immeuble abritant les services de l'ex Direction Générale du Contrôle des Ressources et des Charges Publiques (ex Ministère des Finances en face de la SEEG centre ville) 2^{ième} étage, porte 202 BP : 198 Libreville Tel : 01 79 50 52

12.1	<u>Langue de l'offre</u> L'offre ainsi que toute correspondance et tous documents concernant la soumission, échangés entre le Soumissionnaire et le Maître de l'Ouvrage seront rédigés en français.
12.2	<u>Documents complémentaires de l'offre</u> Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français.

Prix et monnaie de l'offre	
14.3	<u>Montant de l'offre :</u> Les prix du présent marché sont réputés être toutes taxes comprises, sauf dérogation. Dans ce cas, le Soumissionnaire est tenu d'en apporter la preuve.
14.4	<u>Révision des prix :</u> Les prix du présent marché seront fermes.
15.1	<u>Monnaie de soumission :</u> Les soumissionnaires indiqueront le prix de leur offre entièrement en francs CFA.
Préparation et dépôt des offres	
16.1	<u>Période de validité des offres :</u> La période de validité des offres est de 120 jours après la date limite de dépôt des offres. Mais, ce délai peut être prorogé au maximum de trente (30) jours, conformément aux dispositions de l'article 83 du Code des Marchés Publics.
17.1	<u>Garantie d'offres :</u> Le soumissionnaire joindra à son offre une garantie de 1% du montant de l'offre. Par dérogation aux dispositions de l'article 81 du Code des Marchés Publics, les entreprises bénéficiant de l'agrément PME ayant au plus cinq ans d'existence ne sont pas soumises à l'obligation de garantie.
17.2	<u>Forme de la garantie d'offres</u> La garantie d'offres se présentera sous l'une des formes suivantes : 1. garantie bancaire à première demande ou lettre de

	crédit irrévocable émise par une banque agréée par l'Autorité compétente en République Gabonaise ; 2. chèque de banque ou chèque dûment certifié par une banque de la place ; 3. garantie émanant d'une société d'assurance respectant les règles du code CIMA ; 4. garantie délivrée par un organisme financier habilité.
18.3	<u>Variantes techniques :</u> Sans objet.
19.1	<u>Réunion préparatoire</u> Sans objet.
20.1	<u>Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées :</u> Un (1) original et trois (3) copies
21.2	<u>Fermeture et marquage des offres</u> Le grand pli doit être anonyme, fermé et porter les informations suivantes : - l'adresse du maître de l'ouvrage où les plis doivent être déposés ; - l'intitulé du projet ; - le numéro d'identification de l'appel d'offres ; - l'indication sur le lot concerné (si nécessaire) ; - la mention «À ouvrir uniquement en séance d'ouverture des plis ».
21.3	<u>Date et heure limites de dépôt des offres :</u> Les date et heure limites de dépôt des offres seront: [indiquer la date et l'heure]. Les offres hors délai seront systématiquement rejetées.
21.5	<u>Anonymat des offres</u> Tout pli non anonyme sera systématiquement rejeté.
23.1	<u>Offres hors délai</u> Toute offre reçue par le Maître de l'Ouvrage après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à la Clause 22 des IS sera retournée au soumissionnaire sans être ouverte.
25.1	<u>Lieu, date et heure d'ouverture des plis :</u> Les plis seront ouverts (indiquer le lieu, la date et l'heure).

Evaluation et comparaison des offres

30.2	<u>Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie :</u>
	Le Franc CFA.
	Le taux de change applicable est celui en vigueur à la date de l'ouverture des plis.
31.1	<u>Evaluation des offres techniques :</u>
	Le nombre de points attribué pour chaque critère d'évaluation est le suivant :
	Points [100]
	▪ évaluation sommaire des travaux à réaliser..... 50 pts ▪ personnel clé 30 pts ▪ rapport diagnostic de l'état des lieux..... 20 pts.
	Seules les offres dont la proposition technique aura obtenu au moins 70 points sur 100 seront retenues pour l'évaluation financière.
	Les critères ci-dessus seront évalués selon les sous critères ci-après :
	<u>Personnel clé :</u>
	Pour chaque membre du personnel clé, les sous-critères ci-après sont retenus pour leur évaluation. Il y aura une pondération en fonction du profil du personnel.
	▪ qualification 10 pts ▪ expérience générale 10 pts ▪ connaissance de la langue 5 pts ▪ connaissance du milieu5 pts
32.1	<u>Marge de préférence :</u>
	Sans objet.

Attribution du marché	
33.1	La Commission d'Evaluation des Offres attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme au Dossier d'Appel d'Offres et qui a soumis l'offre évaluée la moins disante.
36.1	La notification de l'attribution du marché sera faite au titulaire cinq (5) jours après approbation du rapport d'évaluation des offres par la DGMP.
36.3	Les soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues seront informés cinq (5) jours après approbation du rapport d'évaluation des

	offres par la DGMP des motifs du rejet de leurs offres.
37.1	La garantie de bonne exécution est de 5% du montant du marché. Elle sera libellée sous la forme d'une garantie bancaire à première demande, délivrée par une banque agréée en République Gabonaise.

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES
GENERALES**

[INSERER LE CCAG]

CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES

[INSERER LE CCAP]

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Sans objet.

DEVIS QUANTITATIF

DETAIL ESTIMATIF

N° Prix	Désignation	Unité	Quantité	Montant HT
	00 – Etudes			
01	Evaluation sommaire des travaux à réaliser	ft	1	
	100 – Travaux			
101	Installation de chantier	ft	1	
102	Travaux préparatoires	ft	1	
103	Détail quantitatif et estimatif des travaux à réaliser	ft	1	
		Total HT		
		TVA 18 %		
		Total TTC		

PLANS

Voir Dossier de plan ci-joint

FORMULAIRES TYPES

Modèle de soumission

Date : _____
Avis d'appel d'offres No. : _____

À : _____

Nous, les soussignés attestons que :

- a) Nous avons examiné le Dossier d'appel d'offres, y compris l'additif/ les additifs
No. : _____ ; et n'avons aucune réserve à leur égard ;
- b) Nous nous engageons à exécuter et achever conformément au Dossier d'appel d'offres et
aux Spécifications techniques et plans, les Travaux ci-après : _____
_____ ;
- c) Le prix total de notre offre, hors rabais offerts à l'alinéa (d) ci-après est de : _____
_____ ;
- d) Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants : _____

_____ ;
- e) Notre offre demeurera valide pendant une période de _____
jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres dans le Dossier d'appel
d'offres ; cette offre continuera de nous engager et peut être acceptée à tout moment avant
l'expiration de cette période ;
- f) Si notre offre est acceptée, nous nous engageons à obtenir une garantie de bonne
exécution du Marché d'un montant de 5% du montant du marché;
- k) Il est entendu que la présente offre, et votre acceptation écrite de ladite offre figurant dans
la notification d'attribution du Marché que vous nous adresserez tiendra lieu de contrat
entre nous, jusqu'à ce qu'un marché officiel soit établi et signé.
- l) Il est entendu par nous que vous n'êtes pas tenus d'accepter l'offre de moindre coût, ni
l'une quelconque des offres que vous pouvez recevoir.

Nom _____ En tant que _____

Signature _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de _____

En date du _____ jour de _____

Modèle de garantie d'offres (Garantie bancaire)

ATTENDU QUE [nom du soumissionnaire] (ci-après dénommé "le soumissionnaire") a remis une offre, en date du [date] pour l'exécution de [titre du marché] (ci-après dénommée "l'offre").

NOUS, [nom de la banque], de [nom du pays], ayant notre siège à [adresse du siège] (ci-après dénommée "la Banque"), sommes tenus à l'égard de (ci-après dénommé "le maître de l'ouvrage") pour la somme de [montant]¹, que la Banque s'engage à régler intégralement audit maître de l'ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Signé et authentifié par ladite Banque le [jour] de [mois], [année].

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

- 1) Si, après l'ouverture des plis, le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité spécifiée dans le formulaire de soumission ; ou
- 2) Si le soumissionnaire s'étant vu notifier l'acceptation de son offre par le maître de l'ouvrage pendant la période de validité :
 - a) manque ou refuse de signer l'Acte d'engagement, s'il est tenu de le faire, conformément aux Instructions aux soumissionnaires ; ou
 - b) n'accepte pas la correction apportée au montant de l'offre.

Nous nous engageons à verser au maître de l'ouvrage un montant à concurrence du montant susmentionné, dès réception de sa première demande écrite, sans que le maître de l'ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que, dans sa demande, le maître de l'ouvrage précisera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre ou toutes les deux conditions ci-dessus sont remplies, et qu'il spécifiera quelle ou quelles condition(s) a ou ont joué.

La présente garantie demeurera valable jusqu'à [nombre de] jours² suivant l'expiration du délai de soumission des offres, tel que ledit délai est stipulé dans les [Données Particulières de l'Appel d'Offres](#) ou tel qu'il peut être prorogé par le maître de l'ouvrage, qui n'est pas tenu de notifier ledit ou lesdits report(s) à la Banque. Toute demande relative à cette garantie devra parvenir à la Banque au plus tard à cette date.

Date _____

Signature de la Banque _____

Témoin _____

Signature _____

Adresse _____

[Signature, nom et adresse]

¹ Le soumissionnaire devra insérer le montant de la garantie en toutes lettres et en chiffres, libellé dans la monnaie du pays du maître de l'ouvrage ou un montant équivalent dans une monnaie librement convertible. Ce montant sera le même que celui indiqué à la Clause 14.1 des instructions aux soumissionnaires.

² Généralement 28 jours après la fin de la période de validité de l'offre. Le maître de l'ouvrage devra insérer la date avant l'émission du dossier d'appel d'offres.

Modèle de formulaire de l'expérience de l'entreprise

Nom légal du soumissionnaire : _____ Date: _____
 Nom légal de la partie au GE : _____ No. AAO : ____

Numéro du marché: ____	Information		
Identification du marché	_____		
Date d'attribution	_____		
Date d'achèvement	_____		
Rôle dans le marché	☐ Entrepreneur	☐ Ensemblier	☐ Sous-traitant
Montant total du marché	_____		Euros _____
Dans le cas d'une partie à un GE ou d'un sous-traitant, préciser la participation au montant total du marché	_____ %	_____	Euros _____
Nom du Maître d'Ouvrage :	_____		
Adresse :	_____ _____ _____		
Numéro de téléphone/télécopie :	_____		
Adresse électronique :	_____		

Modèle de formulaire du personnel proposé

Poste	Nom	Années d'expérience (en général)	Années d'expérience dans le poste envisagé
Responsable des études chargé de l'évaluation sommaire des travaux à réaliser	_____	_____	_____
Chef de chantier	_____	_____	_____
Chef d'équipe	_____	_____	_____
Etc.	_____	_____	_____

Modèle de certificat de visite de site

Je soussigné....., atteste par la présente que
Monsieur/Madame....., représentant
l'entreprise.....a effectué une visite des lieux relative aux travaux de.....,
conformément au Dossier d'Appel d'Offres n°.....

Fait à, le.....

Nom et cachet du signataire

